



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

habitations légères et de loisirs

Question écrite n° 84754

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la réglementation relative aux implantations de structures types mobil-homes et les inquiétudes de leurs propriétaires. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé de limiter pour l'avenir la durée de vie de ces installations à dix ans. Ainsi, les propriétaires de mobil-homes s'inquiètent de leur capacité à financer le renouvellement de ces structures aussi souvent. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'article L. 443-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'un décret en Conseil d'État définira les résidences mobiles de loisirs. La portée de l'article L. 443-1 précité va être renforcée par le projet de loi portant diverses dispositions relatives au tourisme, en cours d'examen au Parlement. Ce projet de décret définit, d'une part la résidence mobile de loisirs conformément à la norme AFNOR publiée en 1999, et, d'autre part ses modalités d'installation. Son installation ne sera permise que sur des terrains aménagés : terrains de camping, parcs résidentiels de loisirs (PRL) et villages de vacances. Ce projet ne prévoit aucune disposition fixant une durée de vie pour ce type d'hébergement.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84754

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 900

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2870